

Délibération n°2022-075 du 13 avril 2022  
Portant sur le schéma directeur des eaux pluviales

L'an Deux Mille Vingt-deux, le treize avril à 17h30, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de DONTREIX, sous la Présidence d'Alexandre VERDIER, Président.

Date de convocation du Conseil 07/04/2022.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 51	Votants : 56	POUR : 56
Pouvoirs : 5	Abstention : 0	CONTRE : 0
Absents excusés : 6	Exprimés : 56	

**Présents :** MM. VERDIER, SIMONET, VENTENAT, MORANÇAIS, GRASS, BIGOURET, RAMOS, SCHMIDT, PIERRON, GRANGE, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, GALINDO, RICHIN, MOUNAUD, NOVAIS, CONCHON, GIRAUD LAJOIE, BOUDINEAU, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, WELZER, CHEFDEVILLE, CORDIER, MOREAU *suppléante* PINLON, BRUNET, TRIMOULINARD, LARGE, GUYONNET, GLOMOT, DUBSAY, FAUCHER.

**Pouvoirs :** MM. LUQUET L à GALINDO, VIRGOULAY à JOULOT, D'HULSTER à WELZER, FONTVIELLE à DESARMENIEN, ROULLAND à WELZER,

**Excusés :** MM. SIMONET B, PERRIER F, PAYARD C, MOREAU, PLAS, CHAUSSAT.

**Secrétaires de séance :** Denis RICHIN, Françoise SIMON, Caroline LE CORRE

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne met l'accent sur la gestion des eaux pluviales à la source. Cette politique était déjà présente antérieurement mais, désormais, il s'agit d'un critère bloquant.

Elle apporte, en complément de cette politique, des financements en conséquence.

Bien que non compétent en matière de "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines", les opérations portées par le service « assainissement » vont indirectement être impactées dès lors qu'il est envisagé une mise en séparatif du réseau.

En effet, l'Agence de l'Eau a constaté l'inefficacité relative de la seule mise en séparatif de la partie publique du système de collecte sans que les maîtres d'ouvrage portent une politique de mise en conformité de la partie privative des branchements.

Dorénavant, elle ne finance ce type de travaux que si l'agglomération dispose d'un zonage d'eaux pluviales et d'un schéma directeur "eaux pluviales" les prescrivant.

**Sont concernées toutes les agglomérations dont la collecte est tout ou partie unitaire.**

L'Agence de l'Eau apporte une aide financière sur 3 volets d'actions qui sont :

Les études, les actions de sensibilisation et l'animation	50 %
Les travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales pour les déconnecter des réseaux d'assainissement lorsqu'elles dégradent la qualité du milieu récepteur *	60 %
Traitement des eaux pluviales : usages sensibles = non concernés	30 %

\*lorsqu'elles entraînent des déversements du réseau d'eaux usées en temps de pluie

023201067539-20220413-2022-075-DE  
Date de télétransmission : 02/05/2022  
Date de réception préfecture : 02/05/2022

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Les études doivent privilégier l'infiltration, le piégeage à la parcelle et les techniques alternatives au tout tuyau.

Les travaux finançables incluent l'édification de l'ouvrage au plus près de la zone collectée y compris réseau de transfert le cas échéant.

Les techniques concernées sont :

- Chaussées drainantes,
- Noues d'infiltration,
- Les jardins de pluie,
- Les toitures ou dalles urbaines « réservoirs »,
- Les tranchées drainantes,
- Les puits d'infiltration,
- Les bassins tampons enterrés avec infiltration,
- Les réaménagements urbains « estampillés », infiltration ou évaporation des eaux pluviales,
- Les particuliers et petites entreprises sont éligibles dans le cadre d'une opération collective de dé-raccordement.

Compte tenu que l'absence de zonage et de schéma directeur eaux pluviales conduit au blocage des projets de mise en séparatif des réseaux, il apparaît cohérent, pour les agglomérations concernées, de conduire de manière conjointe les études de définition des schémas directeurs « eaux usées » et « eaux pluviales ».

Ces nouvelles dispositions impliquent un engagement des communes concordant avec la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à rechercher, dès lors qu'une étude diagnostic « assainissement » doit être effectuée, un conventionnement avec la commune pour que l'étude « eau pluviale » soit établie de manière concomitante.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Affiché et transmis en Sous-Préfecture le 2 mai 2022  
Pour copie conforme, le 2 mai 2022

Le Président,  
**Alexandre VERDIER**